ENGAGEMENT VOLONTAIRE

PAR:

2818876 CANADA INC.

(« commerçant »)

ENVERS:

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU

CONSOMMATEUR (« présidente »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Office de la protection du consommateur (« Office ») et la présidente veillent à l'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1, ci-après la LPC);

ATTENDU QUE le commerçant est titulaire du permis de commerçant de véhicules routiers visé au paragraphe e de l'article 321 de la LPC portant le numéro 2105180;

ATTENDU QUE le commerçant est plus spécifiquement un commerçant d'automobiles d'occasion;

ATTENDU QUE le commerçant a reçu, le 17 août 2021, un préavis d'intention de suspendre le permis 2105180;

ATTENDU QUE ce préavis porte principalement sur les motifs suivants :

- Avoir faussement représenté à des consommateurs qu'ils pourraient conduire une automobile gratuitement ou à peu de frais pendant une période de trois à six mois;
- Avoir fait des fausses représentations sur la garantie légale de bon fonctionnement prévue par les articles 159 et 160 de la LPC;
- Avoir permis à une représentante d'agir pour lui sans aucune supervision, dans un pur but de lucre démesuré;

ATTENDU QUE le commerçant n'a pas présenté d'observations à la suite de ce préavis;

ATTENDU QUE le commerçant a l'intention corriger ses pratiques et, en outre, ne pas avoir recours à certaines autres pratiques auxquelles a eu recours un autre commerçant de véhicules routiers dirigé par son nouvel administrateur;

EN CONSÉQUENCE, la présidente accepte l'offre faite par le commerçant de souscrire, aux termes de l'article 314 de la LPC, l'engagement volontaire dont les clauses apparaissent ci-dessous.

ENGAGEMENT

Disposition générale

1. Le préambule fait partie intégrante du présent engagement volontaire;

Dispositions particulières

- Le commerçant s'engage à respecter chacune des dispositions de la LPC, de son règlement d'application (RLRQ, c. P-40.1, r. 3), et du Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion (RLRQ, c. P-40.1, r. 4);
- 3. Le présent engagement demeurera en vigueur tant que les dispositions actuelles de la LPC, de son règlement d'application et du Décret, pertinentes aux présentes, ne seront pas modifiées, abrogées, invalidées ou déclarées et rendues inopérantes par les tribunaux ou par l'application d'une autre loi;
- Le commerçant s'engage plus particulièrement à :
 - 4.1. Fournir à l'avocat de la présidente, Me Marc Migneault, dans les deux jours de la signature du présent engagement volontaire, le formulaire « Ajout/retrait d'associés ou d'administrateurs » dûment complété;
 - 4.2. Ne pas conclure des contrats avec des consommateurs à des conditions comprenant des obligations entraînant une disproportion entre les prestations respectives des parties qui est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur ou entraînant une obligation du consommateur excessive, abusive ou exorbitante;
 - 4.3. Ne pas permettre à un représentant d'agir pour lui sans supervision;
 - 4.4. Apposer sur toute automobile d'occasion offerte en vente ou en location à long terme une étiquette conforme à l'art. 156 de la LPC, incluant, mais sans s'y limiter :
 - 4.4.1. Le numéro d'identification du véhicule;
 - 4.4.2. La catégorie prévue à l'article 160 de la LPC;
 - 4.4.3. Le fait qu'il doit, à la demande du consommateur, lui fournir le nom et le numéro de téléphone du dernier propriétaire autre que lui;

- 4.5. Conclure avec les consommateurs des contrats de vente ou de location à long terme d'automobiles d'occasion conformes à l'article 158 de la LPC, incluant, mais sans s'y limiter, son nom et son adresse;
- 4.6. À la suite d'une vente ou d'une location à long terme d'une automobile d'occasion à un consommateur, annexer au contrat ou remettre au consommateur l'étiquette qui avait été apposée conformément à l'article 155 de la LPC et comportant les informations prévues à l'article 156 de la LPC;
- 4.7. Ne pas faire de représentations fausses ou trompeuses;
- 4.8. Plus particulièrement, mais sans limiter ce qui précède au paragraphe 4.7, ne pas faussement représenter le kilométrage d'un véhicule routier;
- 4.9. Ne pas altérer l'odomètre d'une automobile de façon à lui faire indiquer incorrectement le kilométrage parcouru par celle-ci;
- 4.10. Ne pas réparer l'odomètre d'une automobile sans le régler de façon qu'il affiche la même distance que celle qui apparaissait avant que ne soient effectués les travaux;
- 4.11. Ne pas remplacer l'odomètre d'une automobile sans régler le nouvel odomètre de façon qu'il affiche la même distance que celle qui apparaissait sur l'odomètre remplacé, sauf dans la mesure permise par l'article 77.1 du RPC;
- 4.12. Ne pas passer sous silence le fait qu'un véhicule routier a été accidenté, le cas échéant;
- 4.13. Indiquer le numéro du permis qui lui a été délivré par la présidente de l'Office sur tout contrat de vente ou de louage à long terme d'un véhicule routier;
- 4.14. Ne pas vendre ou louer un véhicule routier ailleurs qu'à son établissement, sauf dans la mesure que l'article 24.3 du RPC lui permet de le faire;
- 4.15. Respecter les conditions établies par la Société de l'assurance automobile du Québec (« Société ») en matière de transaction d'immatriculation et d'utilisation de l'immatriculation temporaire et, plus spécifiquement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, ne pas utiliser un certificat d'immatriculation temporaire qui aurait été fourni par la Société à un autre commerçant de véhicules routiers;

Dispositions finales

- 5. Le commerçant reconnaît que le fait de contrevenir à une disposition du présent engagement volontaire constitue une infraction prévue au paragraphe d) de l'article 277 de la LPC;
- 6. Aucune disposition du présent engagement volontaire ne peut être interprétée comme limitant de quelque façon que ce soit les pouvoirs conférés à la présidente en vertu de la LPC;
- 7. Le commerçant reconnaît que la présidente a discrétion pour diffuser et publier le contenu du présent engagement volontaire;
- 8. Le signataire du présent engagement volontaire s'engage personnellement et solidairement avec le commerçant à respecter toute et chacune des dispositions du présent engagement volontaire;
- 9. En contrepartie de la signature par le commerçant du présent engagement volontaire, la présidente renonce à son préavis d'intention de suspendre le permis portant le numéro 2105180.

EN FOLDE QUOL ONT SIGNÉ.

EN FOI DE QUOI, ON I SIGNE:		
Quant à l'offre faite par le commerçant,		
À Longueuil, le <u>15 octobre.</u>	_2021	
Sabri Zammouri, président, secrétaire, trésorier		
Pour : 2818876 Canada inc. et personnellement		
Quant à l'acceptation de l'offre par la présidente,		
À Québec, le 22 octobre	202	21
luchauf ,		
Marie-Claude Champoux, présidente de l'Office de la pro	tection du consomma	teur